



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 22733

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des aides opératoires instrumentistes. En effet, le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 précise le dispositif régissant cette fonction. Elle doit être exercée en priorité par des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat. Or il apparaît que nombre d'établissements employaient avant ce texte réglementaire du personnel ne possédant pas ces diplômes. Ces salariés donnaient toute satisfaction sur le plan professionnel. Les aides opératoires ont acquis une qualification et un savoir-faire certains. Parfois, ils exercent cette profession depuis plusieurs décennies. Des témoignages de nombreux chirurgiens ainsi que le bon déroulement des actes chirurgicaux en font foi. La mise en application et la concrétisation de ce décret menacent l'emploi de près de 4 000 personnes. L'intégration de cette catégorie de salariés par l'organisation d'un examen professionnel ainsi qu'une formation théorique peut apparaître comme une solution. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques, sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'exploiter toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22733

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6802

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 503